TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
D'AIX-EN-PROVENCE

0442885780

13 VITROLLES

D62

CABINET
DE Monsieur Philippe ASSONION
JUGE D'INSTRUCTION

COUR D'APPEL
AIX-EN-PROVENCE
REPRODUCTION INTERDITE

N° DE PARQUET : 96/5170
N° D'INSTRUCTION : 96/29

ORDONNANCE DE NON LIEU

Nous, Ph. ASSONION Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance D'AIX-EN-PROVENCE

Vu la procédure d'information suivie contre :

...X... du chef de infractions aux règles de l'urbanisme commercial, augmentation illicite de magasin et de surface de vente d'un établissement commercial en l'espèce la grande surface CARREFOUR à VITROLLES

Vu notre ordonnance de soit-communiqué de la procédure à Monsieur le Procureur de la République en date du 7 avril 1997,

Vu le réquisitoire de Monsieur le Procureur de la République en date du 15 janvier 1998, tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre et dont nous adoptons les motifs,

Vu les articles 175, 177, 183 et 184 du Code de Procédure Pénale,

Attendu que, dans ces conditions, il n'existe pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis l'infraction ou les infractions visées ci-dessus ;

Disons n'y avoir lieu à suivre en l'état de ces chefs et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris en cas de survenance de charges nouvelles.

FAIT EN NOTRE CABINET,
LE 23 janvier 1998
LE JUGE D'INSTRUCTION

COUR D'APPEL
AIX-EN-PROVENCE
REPRODUCTION INTERDITE

1988 - Extension - Réouverture le 22/9/88
4 ans après la fermeture au Public
CDEC Perimée - PC 1988 Refusé

DIRECTION GENERALE
DE LA
CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

13008 MARSEILLE

Tél : 79.90.30

faire suivie par poste 31.09

D30

2 9 AOUT 198

2464

COUR D'APPEL
AIX-EN-PROVENCE
REPRODUCTION INTERDITE

Marseille le 10 08 84

6531

Le Chef de Service Interdépartemental
de la Concurrence et de la Consommation
à MARSEILLE

à

Monsieur le Préfet
Commissaire de la République
de la Région PROVENCE/ALPES/COTE d'AZUR
et du Département des BOUCHES-du-RHONE
S.A.E.
Bureau des Relations avec les
Services de l'Etat
13282 MARSEILLE CEDEX 6

Objet : Réaménagement de la surface de vente
galerie marchande de l'hypermarché CARREFOUR à VITROLLES.

Réf : Vos lettres des 4 juillet 1984 n° 009040 et du 11 juillet 1984.

Réf : NC/ML/N°

P. : Un dossier

J'ai l'honneur de vous faire retour du dossier visé en l'objet qui appelle de mon Service les remarques suivantes :

- la galerie marchande de l'hypermarché CARREFOUR VITROLLES de 6 300 m² de surface de vente - soit 70 boutiques - va voir sa surface de vente augmentée de 3 708 m² - soit 30 boutiques environ.

- cet agrandissement résulte du transfert d'une mezzanine de 3 708 m² de surface de vente sise au premier étage de l'hypermarché et détruite au mois de mars 1984.

- les 942 m² de surface de circulation dont il est fait mention dans le dossier correspondant au sas d'entrée et d'accès à l'hypermarché.

En conséquence, et dans la mesure où il n'y aura pas de création de mètre carré supplémentaire, mon Service ne s'oppose pas à ce projet.

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier de l'Instruction,

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX
Bouches-du-Rhône

COUR D'APPEL
AIX-EN-PROVENCE
REPRODUCTION INTERDITE

BUDGET

Arrêté du 18 février 1988 modifiant l'arrêté du 29 avril 1970 fixant pour les fiouls et les carburéacteurs les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation

NOR : *BUDD8770009A*

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 265-1 (tableau B) et 265 B-1 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1970 fixant pour les fiouls et les carburéacteurs les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'alinéa *g* du paragraphe A. III de l'article 1er de l'arrêté du 29 avril 1970 fixant pour les fiouls et les carburéacteurs les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation est modifié comme suit :

« *g)* De tombereaux et camions automobiles appartenant à l'une des trois catégories décrites ci-après, sous la double réserve que ces véhicules ne soient ni utilisés sur la voie publique (sinon à vide avec au maximum deux convoyeurs) ni immatriculés dans les conditions établies par les articles R. 110 à R. 117 du code de la route :

« 1re catégorie : tombereaux articulés formant un ensemble mécanique homogène constitué d'un tracteur (ou avant-train tracteur) et d'une remorque (ou semi-remorque) à fond ouvrant, à basculement ou à benne basculante ;

« 2e catégorie : sans changement ;

« 3e catégorie : sans changement.

« Les caractéristiques de largeur des bennes basculantes visées dans la 3e catégorie ci-dessus sont fixées par la direction générale des douanes et droits indirects. »

Art. 2. - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1988.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Arrêté du 18 février 1988 portant modification de l'arrêté du 18 février 1966 fixant les modalités générales d'application du chapitre III du titre V du code des douanes (entrepôt d'exportation)

NOR : *BUDD8770008A*

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu les articles 142 (2°), 153 et 158 du code des douanes ;

Vu le décret n° 65-833 du 29 septembre 1965 ;

Vu l'arrêté du 18 février 1966 fixant les modalités générales d'application du chapitre III du titre V du code des douanes,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 3 de l'arrêté du 18 février 1966 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« *Art. 3.* - Les marchandises placées en entrepôt d'exportation peuvent faire l'objet des manipulations nécessaires à leur conservation, à leur conditionnement ou à leur reconditionnement, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les manipulations autorisées dans les autres entrepôts de stockage. »

Art. 2. - L'alinéa premier de l'article 4 de l'arrêté du 18 février 1966 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« 1. Sous réserve des dispositions du 2° ci-après, le régime de l'entrepôt d'exportation est apuré lorsque les marchandises sont exportées ou placées, en vue de leur exportation ultérieure, sous le régime de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif. »

Art. 3. - Le directeur général des douanes et des droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1988.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME

Arrêté du 18 février 1988 autorisant la cession d'un terrain

NOR : *BUDL8800027A*

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 18 février 1988, est autorisée la cession amiable à la société anonyme d'H.L.M. Travail et Propriété, à la Compagnie d'aménagement et de promotion immobilière (Capri) et à la copropriété formée entre ces deux sociétés d'une parcelle de terrain, avec les volumes s'y rattachant, située à Paris (19e), 61 à 87, boulevard Mac-Donald et 30, avenue Corentin-Cariou, cadastrée section 1902 BD n° 15 pour une superficie de 9 359 mètres carrés.

Cette parcelle est immatriculée au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 755-01603, à la rubrique Etablissement public du parc de La Villette.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Décret n° 88-184 du 24 février 1988 modifiant le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial

NOR : *COMK8807002D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée, notamment les articles 27 à 34 et 64 ;

Vu le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial, modifié par le décret n° 75-910 du 6 octobre 1975 et le décret n° 78-176 du 16 février 1978 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 28 janvier 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Il est renouvelable. Un membre ne peut effectuer plus de deux mandats. »

Art. 2. - L'article 9 du décret du 28 janvier 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission départementale d'urbanisme commercial ne peut délibérer que si les trois cinquièmes au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette convocation, que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

« La commission statue toujours par vote secret.

« Le président ne prend pas part au vote.

« La commission se prononce à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'autorisation est réputée accordée. »

Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 28 janvier 1974 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Elle se prononce dans les conditions prévues aux articles 12 et 15 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 susvisé. »

Art. 4. - L'article 15 du décret du 28 janvier 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande d'autorisation prévue aux articles 28 et 29 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

« La demande précise :

« - l'identité du demandeur et la qualité en laquelle il agit ;

« - la situation et la superficie du terrain d'implantation ;

« - la nature des travaux et la destination des constructions ;

« - la surface de plancher hors œuvre nette et la surface de vente ;

« - le cas échéant, les extensions ou transformations envisagées.

« Il est joint à la demande une notice de renseignements dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé du commerce. Elle comporte notamment des informations relatives à l'entreprise intéressée, à la nature et aux formes du ou des commerces envisagés, à l'importance des effectifs du personnel et à l'étude du marché.

« Il est joint également un exemplaire du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues au *b* de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. »

Art. 5. - Il est créé, après l'article 19 du décret du 28 janvier 1974 susvisé, un article 19-1 ainsi rédigé :

« La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans est soumise à l'autorisation prévue à l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée. »

Art. 6. - Les deux premiers alinéas de l'article 27-1 du décret du 28 janvier 1974 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation prévue à l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée est périmée si l'opération envisagée n'a pas été entreprise dans le délai de deux ans à compter de la notification prévue à l'article 14 du présent décret ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article 32 de la loi du 27 décembre 1973 susmentionnée.

« Lorsque la faculté de recours prévue à l'article 32 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée a été exercée, le délai de validité de l'autorisation court à compter de la date de la notification de la décision du ministre du commerce et de l'artisanat.

« Toutefois, lorqu'une demande de permis de construire, s'il y a lieu, a été déposée avant l'expiration du délai de deux ans mentionné ci-dessus, la durée de validité de l'autorisation expire en même temps que celle du permis. »

Art. 7. - Les deux premiers alinéas de l'article 27-2 du décret du 28 janvier 1974 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de l'urbanisme, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise ou en méconnaissance de ses prescriptions, soit entreprend ou fait entreprendre des travaux aux fins de réaliser un des projets prévus à l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée, soit exploite ou fait exploiter un magasin soumis aux obligations édictées par cet article. Dans ce dernier cas, chaque jour d'exploitation constitue une infraction.

« S'il y a récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe est applicable. »

Art. 8. - Les dispositions de l'article 1er du présent décret s'appliquent à compter de la date du premier renouvellement général de chaque commission.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,
GEORGES CHAVANES

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,
YVES GALLAND

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation,
JEAN ARTHUIS

Arrêté du 18 février 1988 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Sète à recourir à l'emprunt

NOR : *COMZ8800017A*

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Sète en date du 11 février 1988 ;

En Toute Franchise
Association loi 1901
de Franchisés, Ex-Franchisés et de Commerçants Indépendants
Siège : 1, rue François Boucher - 13700 MARIGNANE

DÉPARTEMENT des BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

Canton de Berre

757

Vitrolles, le 22 Septembre 1988

SOUS-PRÉFECTURE d'ISTRES
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ACTE reçu le 26 SEP. 1988

MAIRIE de VITROLLES

B.P. 102 - 13743 Vitrolles Cedex

☎ 89.91.27

MAIRIE DE VITROLLES
27.SEP.19 8
ARRIVÉE N°

CABINET MUNICIPAL

RÉFÉRENCE à RAPPELER

N° 88.2512

OBJET : Autorisation d'ouverture de la Galerie Marchande du Centre Commercial CARREFOUR.

Le Maire de la Commune de VITROLLES,

. Vu le Code des Communes, Articles L 131.1 et L 131.2, paragraphe 4,

. Vu l'Arrêté Ministériel du 25 Juin 1980, modifié, portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,

. Vu l'Arrêté Ministériel du 22 Décembre 1981 fixant les dispositions applicables en matière de sécurité aux magasins de vente et centres commerciaux,

. Vu le Décret du 31 Octobre 1973 codifié sous les numéros R 123.1 à R 123.55 du code de la Construction et de l'Habitation et notamment les Articles R 123.3, R 123.21, R 123.45 et R 123.48,

. Vu l'avis de la Sous-Commission Technique Départementale de la Sécurité Civile en date du 14 Septembre 1988,

. Vu l'attestation de conformité de l'organisme de contrôle agréé VERITAS concernant le désenfumage,

Sur proposition du Secrétaire Général,

- ARRETE -

Article 1er :

L'Etablissement CARREFOUR VITROLLES, 13127 VITROLLES, est autorisé à ouvrir la galerie marchande du Centre Commercial à dater de la notification du présent arrêté.

.../...

56.1

En Toute Franchise
Association loi 1901
de Franchisés, Ex-Franchisés et de Commerçants Indépendants
Siège : 1, rue François Boucher - 13700 MARIGNANE -

Article 2 :

La galerie marchande est placée sous la responsabilité du Directeur du Centre Commercial CARREFOUR en ce qui concerne le respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité du public.

Article 3 :

L'Etablissement est soumis au contrôle de la Sous-commission Technique Départementale de la Sécurité Civile.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,
Madame le Commissaire de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VITROLLES, le

Vu, le Secrétaire Général

F. LEGUILLIER

MAIRE de VITROLLES 13127

LE MAIRE

J.-J. ANGLADE

56.2

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CB N° 2502

(Rappeler les références ci-dessus)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Dossier suivi par

Marseille, le

25 NOV. 1988

En Toute Franchise
Association loi 1901
de Franchisés, Ex-Franchisés et de Commerçants Indépendants
Siège : 1, rue François Boucher - 13700 MARIGNANE

ND

PROCES VERBAL DE LA SOUS-COMMISSION

TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA

SECURITE CIVILE

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit et le jeudi huit septembre à neuf heures trente la Sous-commission technique départementale de la sécurité civile s'est réunie au centre commercial CARREFOUR sis à VITROLLES, pour examiner les installations de la galerie marchande, en exécution du Code de la construction et de l'habitation (articles R 123.1 à R 123.55, R 152.4 et R 152.5) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

MEMBRES PERMANENTS

M. LEFEVRE, Représentant Monsieur le Directeur départemental de la sécurité civile,

M. ANGLADE, Maire de VITROLLES

M. LE CARMUS, Adjoint délégué à l'urbanisme de la commune de VITROLLES

M. SAVOURET, Chef de Bataillon à la Direction départementale des services d'incendie et de secours

M. VENGUD, Commissaire de police de VITROLLES

M. AVARGUES, Police municipale

.../....

E

16 (91) 54-00-40 13282 MARSEILLE CEDEX 8

S6.3

En Toute Franchise

Association loi 1901
de Franchisés, Ex-Franchisés et de Commerçants Indépendants
Siège : 1, rue François Boucher - 13700 MARIGNANE -

MD

PRESCRIPTIONS

- Fournir le procès verbal de vérification des installations électriques établi par l'organisme de controle désigné.

- Fournir la note de calcul déterminant selon la table des taux de l'instruction technique 246, la surface utile d'ouverture de l'ensemble d'évacuation de fumée.

- Etablir les consignes de sécurité indiquant précisément le rôle des personnels affectés au poste sécurité.

- Modifier le panneau indicatif "bureau sécurité" par "poste sécurité" en lettres rouges sur fond blanc.

- Afficher à l'entrée du centre commercial l'avis sécurité déterminant le classement de l'établissement et son effectif de public admissible.

- Il est rappelé que toutes les sorties et notamment celles ouvrant sur l'extérieur, côté façade déchargement des camions, devront rester parfaitement dégagées de tous véhicules et matériaux, en toutes circonstances.

- Par ailleurs la communication de la galerie marchande avec la surface textile, non affectée actuellement, devra être obturée par un matériau incombustible.

La réunion s'est terminée à 12 H 00.

Le 14 septembre 1988 l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ont été remises à la Sous-commission technique départementale de la sécurité civile qui, par télex n° 195 envoyé à Monsieur le Maire de VITROLLES, a émis un avis favorable à l'ouverture au public de cet établissement.

LES MEMBRES	LE MAIRE	LE PRESIDENT
Chef de Bataillon SAVOURET Chef du Service Prévention Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours	MAIRIE DE VITROLLES (B.-du-Rh.)	Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile Jean FALANQUE

POLICE NATIONALE

56.5

Modificatif cf. PC 5446

COMMUNE DE VITROLLES

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 20 Mai 1988

par : SOCIETE GESTION GALERIE MARCHANDE CARREFOUR
demeurant à : Zone de St Guenault CE 1203 COURCOURONNES
91002 EVRY
représenté par : Mr GODARD
pour : Commerce
sur un terrain sis à : Route Nationale 113 13127 VITROLLES

Dossier N° : 13.117.85 F 0067 B
Surface hors-œuvre brute (1) : m²
Surface hors-œuvre nette (1) : 10 263,70 m²
Nb de bâtiments : 1
Nb de logements :
Destination : Commerce

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants. R 421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 24 Octobre 1985 et mis en révision le 23 Octobre 1986
Vu le permis de construire délivré par arrêté préfectoral le 26 Août 1985
Vu l'avis du Directeur interdépartemental des Services d'Incendie et de Secours
Vu la convention passée entre la Société CARREFOUR /EPAREB/COMMUNE liée au permis

Considérant que la route nationale 113 n'est pas encore déclassée et que les échanges de terrains entre EPAREB et CARREFOUR ne peuvent avoir lieu

Considérant que les transformations substancielles du projet modifient son économie initiale du point de vue architectural, circulation et répartition de la surface commerciale
Considérant l'article NAE2 du POS, seule l'extension mesurée est autorisée et non la construction d'un bâtiment alors que le permis de construire déposé correspond en réalité à la construction d'un nouveau bâtiment.

En Toute Franchise
Association loi 1901
de Franchisés, Ex-Franchisés et de Commerçants Indépendants
Siège : 1, rue François Boucher - 13700 MARIGNANE

MD

LE MAIRE
J.J. ANGLADE

MAIRIE de VITROLLES 13127

ARRÊTE

Article Unique : Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

VITROLLES

Le 12 AOUT 1988
Le Maire

(1) *Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.*

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(Au terme d'un délai de quatre mois le silence du maire vaut rejet implicite).*

55

COMMUNE DE VITROLLES

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 13/06/89

par : HYPER MEDIA ELECTRONIQUE
demeurant à : 2, Av. du Bois de l'Epine BP 80 91002 EVRY CEDEX
représenté par : M. VIDRON
pour : Surélever un bâtiment
sur un terrain sis à : Centre Commercial Carrefour

Dossier N° : PC 13 117 89F0259
Surface hors-œuvre brute (1) : 2398
Surface hors-œuvre nette (1) : 2398
Nb de bâtiments : 1
Nb de logements : 0
Destination : Commerces-réserves

En toute Franchise
Association loi 1901
de Franchisés, Ex-Franchisés et de Commerçants Indépendants
...ge : 1, rue François Boucher - 13700 MARIGNANE.

LE MAIRE de la COMMUNE de VITROLLES

Vu la demande de permis de construire sus-visée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants. R 421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Vu le décret n° 73.1007 du 31 décembre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de VITROLLES approuvé le 24 octobre 1985 et révisé le 22 septembre 1988.

Vu l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Considérant que les aménagements projetés font partie d'un bâtiment qui n'a pas obtenu de permis de construire.

Considérant que les aménagements projetés nécessitent l'agrément préalable de la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial (surface de vente créée supérieure à 200 m2).

Sous-Préfecture d'ISTRES
URBANISME
Acte reçu le :
- 7 SEP. 1989

ARRÊTE

Article Unique : Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 22 AOUT 1989
Le Maire
J.J. ANGLADE

MAIRIE DE VITROLLES

(1) *Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.*

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(Au terme d'un délai de quatre mois le silence du maire vaut rejet implicite).*

PC 187-C-2 (1987) -- Imprimerie Nationale 7 231 087 L

59